

Personnels enseignants du Second degré affectés dans l'enseignement Supérieur

Dans les universités et les IUT, une partie de l'enseignement est effectué par des professeurs agrégés (PRAG), ou des professeurs titulaires du CAPES, du CAPET (PRCE) ou du CAPLP de l'enseignement public. Chaque année, deux campagnes d'affectation des enseignants du second degré dans le supérieur sont programmées par les établissements concernés. Le recrutement se fait sur dossier dans un premier temps, puis sur audition en commission ad hoc dans un second temps.

Les ESAS doivent un service d'enseignement annuel de 384 heures (surchargé parfois par des heures complémentaires). Il est majoritairement constitué par des cours et des TD de premier cycle, mais aussi bien souvent complété par des TD en second cycle également.

Le traitement brut mensuel des ESAS en 2024 est le suivant :

Professeurs agrégés (PRAG)

PRAG de classe normale de 2239,87 à 4110,52 €

PRAG hors classe de 3751,16 à 4809,56 €

PRAG de classe exceptionnelle de 4110,52 à 5272,30 €

Professeurs certifiés (PRCE), et PLEP

PRCE et PLP de classe normale de 1944,50 à 3337,65 €

PRCE et PLP hors classe de 2929,06 à 4066,22 €

PRCE et PLP de classe exceptionnelle de 3445,95 à 4809,56 €

(Sources :PRAG <https://www.emploitheque.org/grille-indiciaire-etat-Professeurs-agreges-13> ; PRCE-PLP <https://www.emploitheque.org/grille-indiciaire-etat-Professeurs-certifies-11>)

Les ESAS ne bénéficient pas du RIPEC. Le SNIS-CFE-CGC demande régulièrement au MESR une revalorisation des conditions indemnitaires des ESAS afin qu'ils ne soient pas désavantagés par rapport à leurs collègues restés dans l'enseignement secondaire. Il soutient les initiatives locales tendant à créer des primes pour les ESAS qui s'investissent dans leurs activités pédagogiques et les responsabilités administratives.

Le texte de base concernant les enseignants du secondaire affectés dans le supérieur est le décret n°93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000347402>

Le genre neutre appliqué aux titres et aux fonctions désigne les femmes autant que les hommes.